

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental) et adopté par le Conseil d'Ecole le 20/10/2022 **pour l'année scolaire 2022/2023**.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel** entre tous (adultes, élèves) constitue également un des fondements de la vie collective.

Les chapitres précédés de • renvoient aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique (en prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44).

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers ou de migrants des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle.

• Admission à l'école maternelle

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

• Admission des enfants de familles itinérantes.

• Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap.

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

• Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

- **Chaque famille doit veiller à ce que l'enfant se présente à l'école dans des conditions d'hygiène et de santé compatibles avec la vie scolaire. Pour son bien-être, un enfant présentant de la fièvre ne pourra pas être accueilli à l'école.**

- Les familles sont tenues d'informer l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toute les mesures utiles. Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évolutives peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un **PAI**.

• Passage de classe à classe.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

• Les **horaires de l'école** sont les suivantes : **Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30**. En dehors des horaires d'ouverture (8h50-9h05 / 11h55-12h05 / 13h20-13h35 et 16h25-16h35) l'école est fermée pour des questions de sécurité.

A titre d'information, les horaires du périscolaire sont : 7h30-8h50 et 16h30-19h

• Dispositions prises pour en assurer le respect : **Dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires**. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille. A cet effet, un cahier de retard est tenu par l'école.

• Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN)

• L'organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) est arrêtée par le directeur d'école avec le conseil des maîtres de l'école. Elle est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

- Modalités d'application de l'obligation d'assiduité : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **les parents doivent faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence (avant 9h le matin de la 1^{ère} journée d'absence) :**

* **En cas de maladie** : La famille envoie au plus vite un message via eprimo (à l'enseignante et copie à la directrice)

* **En cas d'absence prévue, pour un motif légitime** (cf. liste ci-dessous) : La famille prévient dès que possible et par écrit (eprimo) l'enseignant de la classe et la directrice.

* **En cas d'absence prévue pour un autre motif** (ex : vacances) : La famille rédige un courrier (min 1 semaine avant) à l'intention de l'Inspecteur de l'Education Nationale et le transmet à la directrice qui le fera suivre. Dans ce cas, les motifs seront soumis à autorisation et seront appréciés par l'autorité de l'Etat.

Les motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille (mariage, décès, fête religieuse), empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, obligation d'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (ex : obligation professionnelle).

- Scolarisation des enfants de moins de trois ans

Une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés à ces très jeunes élèves. Les horaires d'entrée et de sortie peuvent faire l'objet de dispositions particulières selon une organisation convenue avec les parents.

- **Scolarisation des élèves de Petite Section** : Les familles qui invoqueraient un besoin d'adaptation progressive, peuvent exprimer une demande d'aménagement qui ne pourra porter que **sur les heures de classe de l'après-midi**. Cette demande est adressée via un formulaire au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale pour décision.

- L'accueil d'un enfant n'ayant pas acquis **une maturité physiologique suffisante**, demandera une organisation spécifique déterminée au préalable entre l'école et la famille.

- Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables : après contact avec la famille et à compter de dix demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

- Dispositions générales

Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves : L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

- Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne **nommément désignée par écrit au directeur d'école**, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

- Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux, des rééducations ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne désignée par la famille. Ces situations sont examinées au cas par cas et font l'objet **d'un accord écrit entre l'école et la famille**. L'élève est remis par l'enseignant(e) à l'accompagnateur et au retour ce dernier le raccompagne dans sa classe. La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

- Droit d'accueil en cas de grève

1.5 Le dialogue avec les familles

- L'information des parents et la représentation

Il existe différents outils de communication en usage dans l'école : réunions de classe, cahiers de liaison, blog, ENT e-primo et carnet de suivi des apprentissages. Les familles, l'équipe enseignante et la directrice peuvent solliciter, par écrit, des rencontres personnelles.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Conditions d'utilisation des locaux scolaires, équipements, matériel d'enseignement, responsabilités : Le Directrice, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux. Une charte précisant les modalités du partage des locaux est établie entre les différents utilisateurs.

- Temps périscolaire
- Accès aux locaux scolaires

- Hygiène et salubrité des locaux
 - **Il est interdit de fumer et vapoter** à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves. **Il en est de même pour les accompagnateurs lors des sorties scolaires.**
 - Les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Un soin attentif à la santé, aux heures de sommeil et à l'hygiène (exemple : poux) est porté aux enfants. Des tenues adaptées aux activités proposées à l'école sont préconisées (exemple : EPS/motricité).
 - **Il est interdit d'apporter à l'école des goûters et bonbons, à l'exception des anniversaires. Ils sont alors distribués par l'enseignant, dans la classe.**

- Organisation des soins et des urgences. **Dans ce cadre-là, il est impératif que les fiches de renseignements et d'urgence données en début d'année soient remplies précisément et lisiblement. Les changements doivent être signalés rapidement auprès du directeur.**

Le Samu-centre 15 ou le 112 peuvent être sollicités pour un avis médical ou pour apporter des réponses adaptées en fonction des besoins des élèves.

- Exercices Sécurité

Au moins 2 exercices d'évacuation « incendie » sont organisés sous la responsabilité du directeur d'école, dont le premier durant le mois qui suit la rentrée scolaire.

Un PPMS (plan particulier de mise en sûreté) Risques Majeurs et un PPMS Intrusion-Attentat sont élaborés sous la responsabilité du directeur d'école. Les PPMS sont propres à chaque école. Ils sont actualisés chaque année et font l'objet d'une information en Conseil d'école. Deux exercices de simulation PPMS, dont un sur le risque d'attentat, doivent être réalisés annuellement. Le premier exercice doit intervenir avant les vacances de Noël.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

- Participation d'accompagnateurs bénévoles

Dans le cadre d'ateliers à l'école ou lors des sorties scolaires, des parents peuvent être sollicités pour : la sécurité, une aide pendant le repas, la responsabilité d'un petit groupe d'enfants, une aide aux activités pédagogiques.

Les adultes présents ne sont pas autorisés à prendre de photos des enfants avec leurs appareils personnels.

- Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
- Intervention des associations

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- **Droits et obligations** qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

- **Règles de vie collective** qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

- Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : L'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés.

- La **discipline des élèves est assurée par des** mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement... Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

2.2 Les parents

Modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique : voir paragraphe 1.5

2.3 Les associations de parents d'élèves

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, **sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative**. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, **il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune**.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

3- Vie Scolaire

3.1 Assurance scolaire

Il est demandé à chaque famille de fournir à la rentrée scolaire une attestation d'assurance : responsabilité civile et individuelle accident.

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

3.2 Droit à l'image

3.3 Dispositions financières

- Le principe de gratuité
- Financement d'activités facultatives

3.4 Dispositions diverses

- Neutralité commerciale
- Effets personnels

- Liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable :

Tout objet dangereux est prohibé. Les enfants ne doivent apporter à l'école ni jeux, ni objet de valeur ni argent non justifié. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe. L'école décline toute responsabilité concernant la dégradation, perte ou vol de ces objets.

L'utilisation des jeux et structures de l'école est interdite en dehors des temps scolaires.

L'introduction d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (objets connectés) par un élève est interdite dans les écoles

Le port d'écharpes et de foulard est interdit, pour des raisons de sécurité

4- Annexes

- 1- Charte de la Laïcité à l'école
- 2- Charte d'utilisation de E-PRIMO (cf. document joint)
- 3- Absence des élèves
- 4- Règlement intérieur du conseil d'école
- 5- Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



« Le conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. »

« Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations »

(Code de l'Education)

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

I. COMPOSITION (Article D411-1 du Code de l'Education)

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus : a) Le maire ou son représentant ; b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

3° Les enseignants de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil

4° Un des enseignants du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, soit 4 parents

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale.

7° L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

b) Le coordinateur jeunesse et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école sans prendre part aux débats.

II. REUNIONS - CONVOCATION

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école est réuni au moins une fois par trimestre par le directeur, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants de parents d'élèves, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

↳ L'ordre du jour est établi par le directeur d'école en tenant compte des propositions des membres (enseignants, parents élus, représentants de la mairie, DDEN) faites au moins quinze jours avant la date du Conseil d'école. Ces propositions doivent s'inscrire dans le cadre des attributions du Conseil.

III. ATTRIBUTIONS (Article D411-2 du Code de l'Education)

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° **Vote** le règlement intérieur de l'école ;

2* Etablit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération

2° **Etablit** le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, **donne tous avis et présente toutes suggestions** sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - d) Les activités périscolaires ;
 - e) La restauration scolaire ;
 - f) L'hygiène scolaire ;
 - g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;
- 4° **Statue** sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- 5° En fonction de ces éléments, **adopte** le projet d'école ;
- 6° **Donne son accord** : Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article [L. 216-1](#) ;
- 7° **Est consulté** par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article [L. 212-15](#).
- En outre, une **information doit être donnée** au sein du conseil d'école sur :
- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
 - b) L'organisation des aides spécialisées.

Le conseil d'école **établit** son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

IV. MODALITES DE DELIBERATION

- Art. 1-** Un secrétaire est désigné en début de réunion par le directeur de l'école, président du Conseil d'école. Il peut s'agir d'un enseignant désigné au sein de l'équipe pédagogique ou d'un représentant des parents d'élèves élus.
- Art. 2-** Le directeur de l'école assure la conduite de la réunion, présente l'ordre du jour dans le cadre des attributions définies au point III.
- Art. 3-** Au cours des délibérations, il veille au respect des principes de la laïcité de l'enseignement et au respect mutuel des membres du Conseil.
- Art. 4-** Le Conseil vote à bulletin secret à la demande d'un de ses membres.
- Art. 5-** Toute décision votée est prise à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix du président du Conseil d'école est prépondérante.
- Art. 6-** A l'issue de chaque Conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci et contresigné par le secrétaire de séance.
- Art. 7-** Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Il est envoyé à l'IEN, au Maire et aux membres du Conseil d'école. Un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.
- Art. 8-** Le procès-verbal sera soumis à l'approbation définitive du conseil d'école lors de la séance suivante.
- Art. 9-** Lors du dernier Conseil d'école de l'année, deux parents sont désignés pour constituer, avec le directeur (et éventuellement un enseignant et le DDEN), la commission électorale, chargée d'assurer l'organisation des élections à la rentrée scolaire suivante.

Ce présent règlement, établi conformément au Code de l'Education a été adopté par le Conseil d'école de l'école maternelle la Châtaigneraie le 21/10/21.

ABSENCE DES ELEVES

Nous souhaitons repréciser ce point du règlement de l'école, concernant les modalités d'application de l'obligation d'assiduité scolaire :

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **les parents doivent faire connaître les motifs de cette absence, avant 9h le matin dès la 1^{ère} journée d'absence, selon les 3 cas de figure suivants :**

* **En cas de maladie** : La famille envoie avant 9h un message via eprimo (à l'enseignante et copie à la directrice)

* **En cas d'absence prévue, pour un motif légitime** (cf. liste ci-dessous) : La famille prévient dès que possible et par écrit (eprimo) l'enseignant de la classe et la directrice.

* **En cas d'absence prévue pour un autre motif** (ex : vacances) : **La famille rédige un courrier (au minimum 1 semaine avant) à l'intention de l'Inspecteur de l'Education Nationale et le transmet à la directrice qui le fera suivre.** Dans ce cas, les motifs seront soumis à autorisation et seront appréciés par l'autorité de l'Etat.

Les motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille (mariage, décès, fête religieuse), empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, obligation d'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (ex : obligation professionnelle).

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Vous venez de recevoir le règlement intérieur de l'école qui a été adopté en conseil d'école le 20/10/22. Merci de le lire attentivement, des précisions y ont été apportées.

Une version papier peut vous être fournie sur demande auprès de l'enseignante de la classe.

Nous, soussignés, responsables légaux de
l'enfant....., en classe de, certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur
de l'école maternelle La Châtaigneraie et nous engageons à le respecter.

A, le, signatures :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Vous venez de recevoir le règlement intérieur de l'école qui a été adopté en conseil d'école le 20/10/22. Merci de le lire attentivement, des précisions y ont été apportées.

Une version papier peut vous être fournie sur demande auprès de l'enseignante de la classe.

Nous, soussignés, responsables légaux de
l'enfant....., en classe de, certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur
de l'école maternelle La Châtaigneraie et nous engageons à le respecter.

A, le, signatures :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Vous venez de recevoir le règlement intérieur de l'école qui a été adopté en conseil d'école le 20/10/22. Merci de le lire attentivement, des précisions y ont été apportées.

Une version papier peut vous être fournie sur demande auprès de l'enseignante de la classe.

Nous, soussignés, responsables légaux de
l'enfant....., en classe de, certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur
de l'école maternelle La Châtaigneraie et nous engageons à le respecter.

A, le, signatures :